

Agence de promotion économique du Canada atlantique



*Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des
renseignements personnels*
Rapport annuel au Parlement

Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

PRÉFACE

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Statuts révisés du Canada, chapitre A-1, 1985) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* donne à tous les individus et à toutes les entités juridiques qui se trouvent au Canada, sous réserve de certaines conditions bien déterminées et limitées, un accès à l'information détenue dans les dossiers du gouvernement.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde le droit d'accès aux renseignements qui concernent la personne qui en fait la demande. La Loi protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de l'information.

À la fin de chaque exercice financier, les responsables d'une institution fédérale doivent établir pour présentation au Parlement le rapport d'application des présentes Lois, en vertu des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le présent rapport annuel a pour objet de décrire comment l'Agence de promotion économique du Canada atlantique s'est acquittée de ses responsabilités dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

MANDAT ET MISSION	1
ORGANISATION DE L'AGENCE	2
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	3

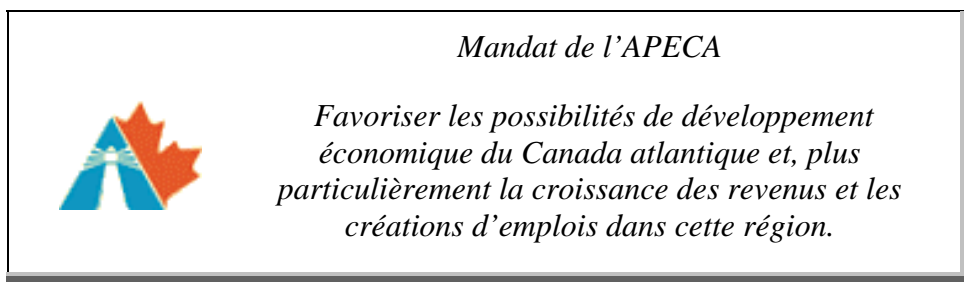
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ADMINISTRATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> ET DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	4
POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS	6
INTERPRÉTATION DU RAPPORT SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	7
ANNEXE A - Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	
ANNEXE B - Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
ANNEXE C - Fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées, par article de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	

MANDAT ET MISSION

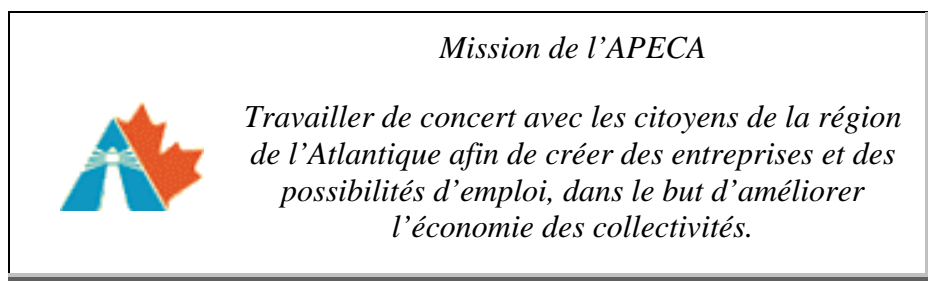
En 2002-2003, l'APECA a souligné son 16^e anniversaire de collaboration avec les Canadiennes et les Canadiens de la région de l'Atlantique, dans le but d'accroître les possibilités de développement économique pour la région.

L'Agence tire son mandat de la Partie I de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*, L.R.C., ch. G-5.7, connue également sous le nom de *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*. La Loi donne à l'APECA un vaste mandat en ce qui concerne le développement économique de la région de l'Atlantique.



Pour s'acquitter de son mandat, l'Agence poursuit deux activités distinctes :

- a) faire en sorte qu'un grand nombre d'outils et de ressources de développement des entreprises répondent aux divers besoins des nouveaux entrepreneurs et des entrepreneurs déjà établis dans la région;
- b) veiller à ce que tous les programmes et toutes les activités de développement économique au Canada atlantique soient coordonnés et conçus de façon à favoriser un climat propice à la croissance des entreprises en général.



L'APECA s'emploie à améliorer la position concurrentielle des petites et moyennes entreprises (PME) dans la région. Au Canada atlantique, plus de 97 % des entreprises nouvellement créées sont des petites et moyennes entreprises de moins de 100 employés. Les PME créent 63 % des nouveaux emplois.

Pour s'acquitter de son mandat d'accroître les possibilités pour le développement économique de la région de l'Atlantique, l'énoncé de mission de l'APECA précise le principe du partenariat. L'Agence a mis en place un vaste réseau et les structures nécessaires pour réaliser ce mandat.

ORGANISATION DE L'AGENCE

A. STRUCTURE DES ACTIVITÉS

Le principal secteur d'activité de l'APECA est le développement. La majorité des efforts que fait l'Agence pour atteindre ses objectifs est décrite sous Développement. Le secteur d'activité Administration générale isole les fonctions administratives de l'Agence de l'activité directement liée aux programmes de l'organisation.

B. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le siège social de l'APECA est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Le siège social regroupe le cabinet de la présidente, les Politiques et les Programmes, les Finances et les Services corporatifs, les Services juridiques et les Ressources humaines. La structure organisationnelle est illustrée à la page 3 du présent document.

Dans chacune des capitales provinciales de la région de l'Atlantique, des vice-présidents régionaux sont chargés de l'exécution des programmes de l'APECA. À Sydney, en Nouvelle-Écosse, le vice-président de la Société d'expansion du Cap-Breton (SECB) est chargé de l'exécution de la plupart des programmes de l'APECA au Cap-Breton. Chaque vice-président ou vice-présidente est doté du pouvoir, qui lui est délégué par le ministre, d'approuver des projets et des propositions dans son secteur de responsabilité.

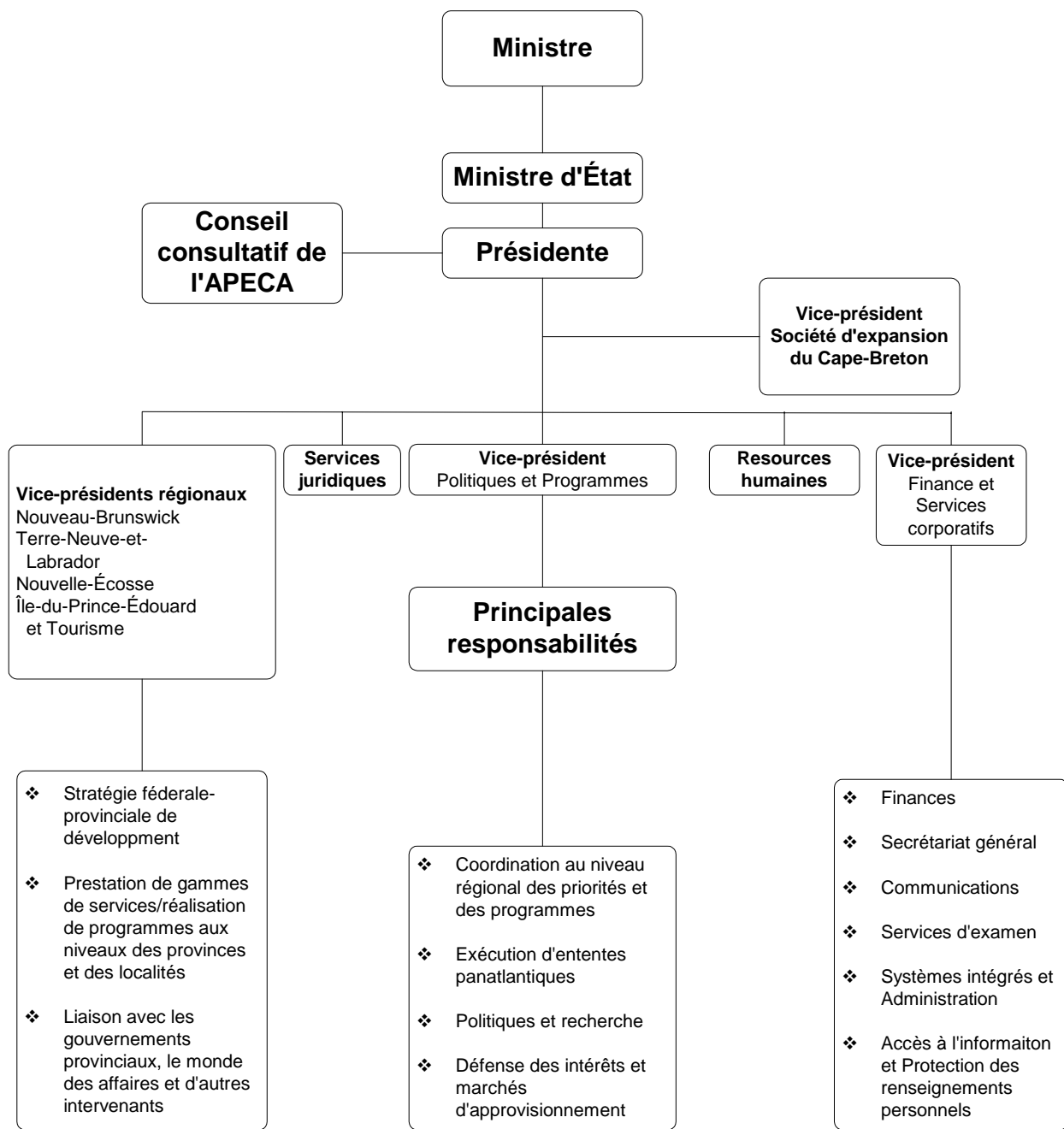
Par l'entremise de son bureau d'Ottawa, l'APECA défend les intérêts de la région de l'Atlantique dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes nationaux, ce qui comprend les intérêts des entrepreneurs de la région relativement aux marchés gouvernementaux d'approvisionnement.

La *Loi sur l'APECA* prévoit un conseil consultatif pour l'Agence. Ce conseil est composé de la présidente de l'APECA et de sept autres membres qui représentent toutes les régions du Canada atlantique. La présidente de l'APECA est la présidente de ce conseil.

La présidente de l'APECA est également première dirigeante et présidente du conseil d'administration de la Société d'expansion du Cap-Breton (SECB). La SECB est une société d'État créée en vertu de la loi afin de promouvoir et d'appuyer le financement et le développement des entreprises à l'île du Cap-Breton, afin d'assurer des emplois dans d'autres secteurs que celui de la production du charbon et d'élargir la base de l'économie de l'île.

Même si la SECB et l'APECA entretiennent d'étroites relations de travail, et même si de nombreux programmes de l'APECA sont mis en œuvre au Cap-Breton par l'entremise de la Société, la SECB est une entité distincte qui fait rapport séparément au Parlement, par l'entremise du ministre et du ministre d'État. Quoique la SECB ne soit pas assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle doit se soumettre aux rigueurs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Structure organisationnelle



ADMINISTRATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La présidente de l'Agence, qui est la responsable de l'institution fédérale en ce qui concerne à la fois la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a délégué son autorité au vice-président, Finances et Services corporatifs.

C'est la directrice/coordonnatrice de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) qui doit s'assurer de l'application et de l'observation des lois. Elle rend compte au secrétaire de l'Agence qui, à son tour, rend compte au vice-président, Finances et Services corporatifs.

Les directions et les bureaux régionaux veillent également à l'administration des lois à l'Agence. Chaque secteur organisationnel compte un agent de liaison qui coordonne le processus de repérage des documents.

2. FONDS D'INFORMATION

Une description des catégories de documents institutionnels détenus par l'Agence se trouve dans les publications 2002-2003 *Info Source – Sources de renseignements fédéraux*, et *Sources de renseignements sur les employés fédéraux*. L'Agence de promotion économique du Canada atlantique ne possède pas de banques exemptées.

On peut avoir accès à *Info Source* par les bibliothèques publiques et scolaires, les bureaux de comté des députés fédéraux et dans Internet, à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/infosource>.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Le bureau de l'AIPRP compte sept employés à temps plein dont la directrice/coordonnatrice, quatre agents et deux membres du personnel de soutien qui tous voient au traitement des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, de même qu'aux fonctions connexes. Il a fallu, pendant l'année, recourir aux services d'un expert-conseil pour traiter la charge de travail accrue et assurer la formation du personnel de l'Agence. Le personnel de l'AIPRP est le reflet d'un bon équilibre entre une vaste expérience de l'AIPRP et d'une connaissance détaillée des politiques connexes et du fonctionnement d'une agence à multiples facettes.

Le bureau de l'AIPRP doit mener des consultations avec les gouvernements provinciaux et d'autres institutions fédérales. L'Agence recueille, selon divers pouvoirs législatifs ou autrement, une quantité appréciable de renseignements commerciaux confidentiels d'entreprises nationales et internationales. Lorsqu'elle reçoit des demandes concernant ces renseignements, l'Agence entame la procédure de notification ou de consultation avec les parties intéressées avant de divulguer tout document qui contient ces types de renseignements.

Afin que les lois de l'AIPRP soient administrées de manière efficace et cohérente, l'Agence possède un système de traitement des demandes qui vise à communiquer à ceux qui en font la demande le plus de renseignements possible sans causer de préjudices aux intérêts publics ou privés. Ce système cherche à respecter les représentations des consultations obligatoires, les délibérations et les décisions qui sont prises et à y répondre dans la mesure la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de la portée de chacune des demandes.

La répartition des demandeurs ci-dessous ne fournit pas d'indication claire quant aux utilisateurs ultimes, étant donné que cette information est basée sur les renseignements contenus dans les demandes. La répartition s'établit comme suit :

Médias	39
Établissements d'enseignement	0
Entreprises	14
Autres organismes	54
Public	20

Se reporter aux annexes A et B pour les rapports statistiques complets.

4. SALLE DE LECTURE

On a aménagé, dans une partie de la bibliothèque de l'Agence, au siège social à Moncton, un coin de lecture pour l'examen des documents publics et des publications.

5. SENSIBILISATION DES EMPLOYÉS

En plus de la gestion des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, le personnel de l'AIPRP fournit des conseils et des avis aux employés de l'Agence sur l'observation des lois, et leur offre des séances d'information sur le traitement des demandes d'AIPRP.

En 2002-2003, le personnel de l'AIPRP a suivi une formation sur la nouvelle Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Un exposé a ensuite été fait aux employés des programmes pour qu'ils connaissent les répercussions de cette nouvelle politique.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le personnel de l'AIPRP a expliqué aux employés les exigences de la Loi par le biais d'un dialogue permanent. Durant l'exercice, des séances d'information et de formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été organisées pour les employés des bureaux régionaux de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, de même qu'au siège social de l'Agence.

POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE L'APECA

L'Agence a traité, pendant la période visée par le rapport, 145 demandes (en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*) dont 127 nouvelles demandes et 18 demandes reportées de la période précédente. Selon les premières indications, la charge de travail au cours du présent exercice devrait être environ la même.

L'Agence n'a reçu que deux demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les deux ont été traitées pendant la période visée par le rapport. L'Agence a pour politique de traiter informellement les demandes concernant les renseignements personnels, dans la mesure du possible.

Au cours de l'exercice 2002-2003, l'Agence a répondu à 35 consultations provenant d'autres organismes fédéraux, ce qui représente une augmentation de presque 46 % par rapport à l'exercice précédent. L'Agence a entrepris plus de 100 consultations obligatoires sur la divulgation de renseignements fournis à l'APECA par des tiers ou d'autres institutions fédérales.

Au cours du présent exercice également, les demandeurs ont grandement différé des précédents demandeurs. L'Agence a constaté une augmentation considérable des demandes de partis politiques et de médias, tandis que le nombre de demandes provenant d'entreprises a beaucoup chuté.

L'Agence a intégré à son site Web public une base de données où les demandeurs peuvent obtenir des renseignements sur tous les projets approuvés dans le cadre des programmes de l'Agence depuis 1995. Le bureau de l'AIPRP peut maintenant acheminer directement au site Web les demandeurs qui veulent obtenir ce type de renseignements. C'est ce qui explique la forte augmentation des demandes où tous les documents ont été exclus aux termes de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le bureau de l'AIPRP a fourni des renseignements personnels à un organisme d'enquête, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En 2002-2003, l'application par l'Agence de la *Loi sur l'accès à l'information* a fait l'objet de neuf plaintes portant sur huit demandes. De ce nombre, une plainte n'était pas fondée et les huit autres dossiers de plainte étaient toujours en cours en date du 31 mars 2003. Il n'y a pas eu de plaintes sur l'application par l'APECA de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours du présent exercice.

RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les paragraphes suivants ont pour objet d'aider le lecteur à interpréter l'information donnée à l'annexe A.

I : DEMANDES TRAITÉES

En tout, 145 demandes ont été traitées par l'Agence pendant l'exercice 2002-2003, comparativement à 117 en 2001-2002 et à 122 en 2000-2001. Pendant la période visée par le présent rapport, 127 nouvelles demandes ont été reçues et 18 demandes ont été reportées de la période précédente.

II : DISPOSITION À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

L'Agence a accordé l'accès, en tout ou en partie, à ses dossiers dans le cas de 60 % des 124 demandes traitées en 2002-2003. Pour ce qui est des autres dossiers, l'Agence n'a pas été en mesure de traiter 29 de ces demandes parce qu'elle ne possédait aucun document pertinent à ces demandes. Deux demandes dont les documents n'étaient pas sous le contrôle de l'Agence ont été transférées, dans un cas aux Archives Nationales et à Pêches et Océans Canada dans l'autre. L'Agence a refusé la communication de tous les documents dans dix cas où ces derniers faisaient l'objet d'exceptions. Dans sept autres cas, les documents ont tous été exclus. Les deux autres demandes ont été abandonnées par le requérant.

III et IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

Dans la totalité des cas où l'accès a été accordé, l'Agence a pu divulguer, en tout ou en partie, les renseignements demandés. Les deux principales exceptions invoquées avaient trait aux dispositions obligatoires sur les renseignements personnels (article 19) et les renseignements de tiers (article 20). L'annexe C présente les statistiques sur la fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées au cours des trois dernières périodes de rapport.

V et VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATIONS DES DÉLAIS

Pendant l'exercice 2002-2003, un peu plus de 83 % des demandes ont été traitées dans les 120 jours et 61 % dans les 60 jours.

Il a fallu des prorogations au-delà du délai prescrit de 30 jours dans 57 cas en raison du grand nombre de documents et des consultations obligatoires avec d'autres institutions fédérales et des tiers.

VII : TRADUCTIONS

Il a fallu recourir aux services de traduction de l'anglais au français à une occasion en 2002-2003, pour répondre à une demande d'accès à l'information.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Dans tous les cas où l'accès a été accordé au cours des trois derniers exercices, l'Agence a fourni aux demandeurs des copies complètes ou partielles de documents. Pendant la période visée par le présent rapport, l'Agence a répondu à plusieurs demandes par courrier électronique et fourni des réponses sous format électronique, comme on le lui avait demandé.

IX : FRAIS

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise des frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles présentées en vertu de la *Loi*. En plus des frais de demande de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de reproduction peuvent également s'appliquer. La structure actuelle des frais est précisée dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun frais n'est imposé pour l'examen des documents, les frais généraux ou les frais d'expédition. De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi*, aucun frais n'est perçu pour les cinq premières heures nécessaires à la recherche d'un document ou à la préparation de toute partie qui en est divulguée.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet de renoncer aux frais lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire dans l'intérêt public. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, l'Agence a automatiquement renoncé aux frais de moins de 25 \$. Lorsque les frais dépassent 25 \$, l'Agence examine cas par cas les demandes de renonciation aux frais. Lorsqu'elle étudie ces demandes, l'Agence tient compte des coûts de traitement de chaque demande de consultation et l'intérêt public qui découle de la publication de l'information accessible.

L'Agence a perçu des frais de demande qui ont totalisé 575 \$ pendant l'exercice 2002-2003, et a renoncé à un total de 5 674,14 \$.

X : COÛTS

En 2002-2003, le coût direct de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris les séances de formation et d'information, a totalisé 387 961,60 \$, dont 359 221,90 \$ pour les salaires de 7,07 années-personne et 28 739,70 \$ en frais d'administration.

Le coût direct de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a totalisé 1 275,40 \$, dont 15,10 \$ en coûts salariaux, soit 0,02 année-personne, et 1 260,30 \$ en frais d'administration.

Annex A



Government Of Canada
Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Atlantic Canada Opportunities Agency/Agence de promotion économique du Canada atlantique		Reporting period – Période visée par le rapport 04/01/02 – 03/31/03			
Source –	Media - Média 39	Academia – Secteur universitaire 0	Business – Secteur commercial 14	Organization – Organisme 54	Public 20

I Requests under the Access to Information Act
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	127
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	18
TOTAL	145
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	124
Carried forward Reportées	21

II Disposition of requests completed
Disposition à l'égard des demandes traitées

1	All disclosed Communication totale	20	6	Unable to process Traitement impossible	29
2	Disclosed in part Communication partielle	54	7	Abandoned by applicant Abandon de la demande	2
3	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	7	8	Treated informally Traitement non officiel	0
4	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	10	TOTAL		124
5	Transferred Transmission	2			

III Exemptions invoked
Exceptions invoquées

S. Art. 13(1) (a)	0	S. Art. 16(1) (a)	4	S. Art. 18 (b)	2	S. Art. 21 (1) (a)	22
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	28
(c)	0	(c)	1	(d)	0	(c)	13
(d)	1	(d)	0	S. Art. 19(1)	40	(d)	9
S. Art. 14	25	S. Art. 16(2)	4	S. Art. 20(1) (a)	7	S. Art. 22	5
S. Art. 15 (1) International rel. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	39	S. Art. 23	6
Defence Défense	3	S. Art. 17	0	(c)	37	S. Art. 24	3
Subversive activities Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	27	S. Art. 26	1

IV Exclusions cited
Exclusions citées

S. Art. 68 (a)	8	S. Art. 69(1) (c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69 (1) (a)	1	(f)	0
(b)	0	(g)	6

V Completion time
Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	46
31 to 60 days De 31 à 60 jours	30
61 to 120 days De 61 à 120 jours	27
121 or over 121 jours ou plus	21

VI Extensions
Prorogations des délais

	30 days or under	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	1	3
Consultation	16	6
Third Party Tiers	8	23
TOTAL	25	32

VII Translations
Traductions

Translations requested Traductions demandées	1
Translation prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	1

VIII Method of access
Méthode de consultation

Copies given Copies de l'original	74
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Fees
Frais

Net fees collected Frais net perçus			
Application fees Frais de la demande	\$575.00	Preparation Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing Traitement informatique	0
Searching Recherche	0	TOTAL	\$ 575.00
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	\$
\$25.00 or under 25 \$ ou moins		46	\$ 336.40
Over \$25.00 De plus de 25 \$		42	\$ 5,337.74

X Costs
Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	
Salary Traitement	\$359,221.90
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 28,739.70
TOTAL	\$387,961.60
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	7.07

Annex B

Institution Atlantic Canada Opportunities Agency / Agence de promotion économique du Canada atlantique	Reporting period / Période visée par le rapport 04/01/02 – 03/31/03
--	---

I <i>Requests under the Privacy Act</i> <i>Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	2
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Carried forward Reportées	0

II <i>Disposition of requests completed</i> <i>Disposition à l'égard des demandes traitées</i>	
1 All disclosed Communication totale	1
2 Disclosed in part Communication partielle	0
3 Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exemption)	0
4 Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0
5 Unable to process Traitement impossible	0
6 Abandoned by applicant Abandon de la demande	1
7 Transferred Transmission	0
TOTAL	2

III <i>Exemptions invoked</i> <i>Exceptions invoquées</i>	
S. Art. 18 (2)	0
S. Art. 19(1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1) (a)	1
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22 (2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV <i>Exclusions cited</i> <i>Exclusions citées</i>	
S. Art. 69 (1) (a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V <i>Completion time</i> <i>Délai de traitement</i>	
30 days or under 30 jours ou moins	2
31 to 60 days De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days De 61 à 120 jours	0
121 days or over 121 jours ou plus	0

VI <i>Extensions</i> <i>Prorogations des délais</i>		
	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruptions des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	0	0

VII <i>Translations</i> <i>Traductions</i>		
Translations required Traductions demandées		0
Translation prepared Traductions Préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	0

VIII <i>Method of access</i> <i>Méthode de consultation</i>	
Copies given Copies de l'original	1
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX <i>Corrections and notations</i> <i>Corrections et mentions</i>	
Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X <i>Costs</i> <i>Coûts</i>	
Financial (all reasons) Financiers (raisons)	
Salary Traitement	\$15.10
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	\$1,260.30
TOTAL	\$1,275.40
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.02

Annexe C : Fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées, par article de la Loi sur l'accès à l'information (Veuillez prendre note que l'article n'est mentionné qu'une fois pour chaque demande)

Article	Description de l'article	Fréquence		
		2002-2003	2001-2002	2000-2001
13(1)a)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement d'un État étranger	0	0	2
13(1)b)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'organisations internationales	0	0	0
13(1)c)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial	0	8	9
13(1)d)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'une administration municipale ou régionale	1	0	0
14	Affaires fédéro-provinciales	25	16	10
15(1)	Affaires internationales et défense	3	1	0
16(1)a)	Application de la loi et enquêtes – Renseignements obtenus ou préparés par un organisme d'enquête concernant l'application de la loi et des enquêtes	4	6	0
16(1)c)	Application de la loi et enquêtes – Renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites	1	1	0
16(2)	Application de la loi et enquêtes – Sécurité	4	0	0
17	Sécurité des individus	0	0	0
18d)	Intérêts financiers du Canada	2	0	0
19(1)	Renseignements personnels, selon la définition de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	40	44	39
20(1)a)	Secrets industriels de tiers	7	5	7
20(1)b)	Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle	39	48	40
20(1)c)	Perte ou profit financier, ou susceptible de nuire à la compétitivité d'un tiers	37	50	40
20(1)d)	Entrave des négociations menées par un tiers	27	39	22
21(1)a)	Avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre	22	8	16
21(1)b)	Compte rendu de consultations ou délibérations du gouvernement ou d'un ministre de l'État	28	25	20
21(1)c)	Positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom	13	17	5
21(1)d)	Projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale qui n'ont pas encore été mis en œuvre	9	8	1
23	Secret professionnel des avocats	6	4	7
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	3	1	7
68a)	Documents publiés ou mis en vente dans le public	8	0	1
69(1)a)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada – Notes	1	3	5
69(1)b)	Documents de travail visant la prise de décisions par le Conseil	0	0	1
69(1)c)	Ordre du jour et procès-verbaux des délibérations du Cabinet	0	1	3
69(1)d)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Discussions entre des ministres	0	3	6
69(1)e)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada – Documents d'information à l'usage des ministres	0	6	3
69(1)g)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada – Documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f)	6	10	5